

Mineur délinquant : déroulement du procès devant le juge des enfants (ancienne procédure)

Un mineur est poursuivi en matière pénale pour des affaires liées à certaines contraventions ou à un délit par le juge des enfants et les faits ont été commis avant le **30 septembre 2021** ?

Nous vous présentons les informations à connaître.

À savoir

Les informations présentées sur cette page concernent un **public de plus en plus restreint**. Peu de dossiers sont encore impactés par cette réglementation.

Quelle est la compétence du juge des enfants ?

Le juge des enfants est compétent pour juger les affaires (de moindre gravité) liées à une contravention de 5e classe ou à un délit.

Par contre, le juge des enfants n'est pas compétent pour juger des affaires liées à un crime qui reviennent soit au tribunal pour enfants, soit à la cour d'assises des mineurs.

Le juge des enfants ne prononce **pas de peines**, mais uniquement :

des mesures éducatives (pour les mineurs âgés de 10 à 13 ans)

et/ou des sanctions éducatives (pour les mineurs âgés de 13 à 16 ans).

À savoir

seul le tribunal pour enfants peut juger les affaires concernant un mineur de plus de 16 ans pour un délit puni de 7 ans de prison ou plus.

Comment le mineur est-il renvoyé devant le juge des enfants ?

Le juge des enfants peut être saisi par les personnes suivantes :

Procureur de la République à la fin d'une enquête de police pour qu'il procède à l'instruction du dossier (contravention ou délit)

Juge d'instruction pour que le dossier soit jugé (délit)

Quelles personnes doivent être informées de l'enquête menée par le procureur ou le juge d'instruction ?

Les informations concernant l'enquête menée par le procureur de la République ou le juge d'instruction doivent être données au mineur.

Elles doivent également être communiquées aux adultes qui sont responsables de lui (exemple : ses parents), s'ils sont connus.

Pour protéger le mineur ou le bon déroulement de l'enquête, le magistrat peut décider de ne pas transmettre les informations.

Dans certains cas (parents inconnus, protection de l'enfant et bon déroulement de l'enquête), le mineur peut désigner un adulte pour l'accompagner et recevoir ces informations. Il s'agit de l'adulte approprié. S'il n'en choisit aucun, le magistrat doit lui en désigner un.

Comment le juge des enfants prépare-t-il l'audience ?

Le juge des enfants effectue les investigations nécessaires pour établir, éclaircir les faits et connaître la personnalité du mineur.

Si le mineur est déjà connu de la justice, il consulte et complète son dossier unique de personnalité.

Comment se déroule l'audience ?

Le juge des enfants décide seul, en chambre du conseil. L'audience se déroule donc dans son bureau, et non en audience devant le tribunal.

L'audience n'est pas ouverte au public.

Le juge entend le mineur et ses parents ou les adultes qui en sont responsables (exemple : tuteur).

Le mineur est **obligatoirement** assisté d'un avocat.

La victime peut être présente.

Quelle décision peut être prise par le juge des enfants ?

Décision immédiate

Le juge des enfants peut immédiatement prendre une des décisions suivantes :

Relaxer le mineur

Le déclarer coupable, mais de le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement (c'est-à-dire la cessation des comportements délictuels) est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé

L'admonester

Le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance Prononcer à titre principal sa mise sous protection judiciaire pour une durée qui ne pourra pas excéder 5 ans

Le placer dans un établissement (médical ou médico-pédagogique, par exemple)

Lui prescrire une mesure d'activité de jour (notamment l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense)

Décision différée

Il peut arriver que le juge des enfants renvoie sa décision à une seconde audience. Sa décision est ainsi reportée notamment dans l'une des situations suivantes :

L'affaire n'est pas en état d'être jugée

Le juge estime qu'une enquête complémentaire est nécessaire sur les faits ou sur la personnalité du mineur

L'audience de renvoi a lieu dans les semaines ou mois qui suivent.

Dans l'attente, le juge peut prendre des mesures à titre provisoire à l'égard du mineur, par exemple :

Placement dans un établissement éducatif

Mesure de liberté surveillée

Mesure de réparation à l'égard de la victime (avec l'accord de celle-ci)

À la fin de la seconde audience, le jugement peut être rendu immédiatement. Il ne peut contenir que des mesures éducatives (pas de peine possible).

Quand l'affaire est-elle renvoyée devant le tribunal pour enfants ?

Si l'affaire lui semble trop complexe ou s'il estime que des mesures éducatives ne suffisent pas, le juge des enfants renvoie l'affaire pour qu'elle soit jugée par le tribunal pour enfants.

Le renvoi du mineur devant un tribunal peut avoir lieu **à tout moment** de la procédure (y compris avant la 1re audience).

Mineur auteur d'infraction

Nouvelle procédure pénale : enquête ouverte à partir du 30 septembre 2021

Garde à vue ou rétention

Déroulement des poursuites

Limitations de liberté avant le prononcé de la sanction

Mesures et peines encourues

Déroulement du procès devant la Cour d'assises des mineurs

Ancienne procédure pénale : enquête ouverte jusqu'au 29 septembre 2021

Garde à vue ou rétention

Déroulement de l'enquête

Déroulement du procès devant le juge des enfants

Déroulement du procès devant le tribunal

Déroulement du procès devant la Cour d'assises des mineurs

Et aussi...

- Mineur délinquant : déroulement de l'enquête par un juge spécialisé (ancienne procédure)
- Mineur délinquant : mesures et peines encourues

Pour en savoir plus

- La justice des mineurs

Source : Ministère chargé de la justice

- Juridictions pour les mineurs avant le 30 septembre 2021 : schéma de la chaîne pénale

Source : Ministère chargé de la justice

- Juge des enfants

Source : Vie-publique.fr

Où s'informer ?

- Barreau des avocats
- Maison de justice et du droit

Textes de référence

- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Procédure devant le juge des enfants

- Code de procédure pénale : articles D594-17 à D594-20

Dispositions du code de procédure pénale applicables aux mineurs



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00